



Arrêt

**n° 119 879 du 28 février 2014
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise (...) le 8 juillet 2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DEGREL *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Le 29 juillet 2010, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne. Le même jour, une attestation d'enregistrement lui a été délivrée.

1.3. En date du 8 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant et de son enfant mineur une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui leur a été notifiée le 17 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 29.07.2010, l'intéressé a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendant de son père, [B. F.] [xxx].

Or, en date du 08.07.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de celui-ci.

Par ailleurs, l'intéressé ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyen de l'Union européenne étant donné qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.03.2011. Dans un premier temps, il a perçu au taux cohabitant ensuite, depuis la naissance de son fils, il touche au taux chef de ménage, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité économique sur le territoire belge et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogé par courrier le 23.05.2013 à propos de sa situation personnelle ou ses autres sources de revenus, il n'a pas répondu.

Il n'a donc fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé, ni en raison de l'âge ou de l'état de santé de son fils.

Par conséquent, en vertu de 42 ter (sic), §1 er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers (sic), il est mis fin au séjour de l'intéressé.

En vertu du même article, il est également mis fin au séjour de son enfant [B., S. E.], né en Belgique et qui suit la situation de son père ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 [ci-après CEDH]; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 8 de la CEDH, le requérant « aperçoit mal, en effet, en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence (...) [lui] qui vit paisiblement sur le territoire depuis plusieurs années. Il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de [sa] situation concrète (...), et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective (...), ailleurs que sur le territoire belge ». Il ajoute que « la partie adverse n'a en effet pas jugé opportun de s'informer de [sa] situation concrète et actuelle (...), [lui qui] réside en Belgique depuis 2002 avec ses parents ainsi que ses frères et sœurs, soit depuis plus de dix années. Depuis le mois de juillet 2012, [il] est également le papa d'un petit [S. E.], lequel est né et réside depuis lors en Belgique. L'existence d'un ancrage local durable dans [son] chef (...) ne peut dès lors être contestée par la partie adverse ». En réponse à la note d'observations, le requérant signale que « Par réponse du 8 juillet 2013, [il] a transmis à la partie adverse copie d'une attestation de suivi établie par le CPAS le 3 juillet 2013, par laquelle le CPAS de Schaerbeek confirme avoir, [à son nom] (...), « ouvert un dossier à la Cellule Apprentissage des langues du service ISP en avril 2011 dans le but d'être accompagné dans son projet d'insertion socio-professionnelle » ». Il relève qu'il « a également transmis la copie d'une attestation du CPAS de Schaerbeek relative à la prise en charge de cours de français intensif alphabétisation au sein de l'asbl ISPAT. Enfin, il a produit copie d'une attestation de fréquentation à la formation « Alphabétisation niveau I : CPAS de Schaerbeek » du 21 décembre 2011 ». Le requérant « produit, en annexe de ce mémoire, copie du rapport de transmission de ce courrier et de ses annexes ». Le requérant soutient qu'« Il ne ressort pas plus de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse [l'] ait interrogé (...) sur sa situation individuelle, actuelle et familiale en Belgique. Le courrier [qui lui a été] adressé (...) le 23 mai 2013 ne visait en effet que sa situation

professionnelle et financière ». Il reproduit le contenu de l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 2, de la loi et conclut que « la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 42ter alinéa 2 et de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme sérieuse ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui sont eux-mêmes ressortissants de l'Union européenne, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen européen qu'ils ont accompagné ou rejoint, et ce durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit au séjour.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre du requérant est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de son père, soit le regroupant, et qu'il n'a « fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé, ni en raison de l'âge ou de l'état de santé de son fils ». Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En termes de mémoire de synthèse, le requérant ne conteste pas utilement les motifs de l'acte entrepris, mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de divers documents qu'il aurait transmis à la partie défenderesse « par réponse du 8 juillet 2013 ».

Cependant, à l'examen des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant n'a jamais communiqué ces documents à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, ces derniers ne figurant nullement au dossier administratif mais sont annexés pour la première fois à la requête introductive d'instance, alors que la partie défenderesse avait expressément précisé, dans son courrier du 23 mai 2013, que le requérant devait lui fournir « dans le mois de la présente », « soit la preuve qu'[il exerce] une activité salariée (...); soit la preuve qu'[il exerce] une activité en tant qu'indépendant (...); qu'[il dispose] de tout autre moyen d'existence suffisant (...); soit la preuve qu'[il est] étudiant (...) », preuve que le requérant est manifestement resté en défaut de déposer en temps utile. Or, le Conseil rappelle, d'une part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et d'autre part, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Au regard de ce qui précède, il est malvenu de la part du requérant de reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être informée « de [sa] situation concrète et actuelle ». Quant au « rapport de transmission » des documents précités dont se prévaut le requérant en termes de mémoire de synthèse, il ne figure nullement en annexe à la requête introductive d'instance, pas plus qu'une quelconque preuve de l'envoi desdits documents.

S'agissant du grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas « interrogé le requérant sur sa situation individuelle, actuelle et familiale en Belgique. Le courrier adressé au requérant le 23 mai 2013 ne visait en effet que sa situation professionnelle et financière », il manque en fait, dès lors que la partie défenderesse a clairement indiqué dans ce courrier ce qui suit : « Conformément à l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, si un des membres de votre famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves », l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 3, précité de la loi précisant que « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Au surplus, le Conseil relève que dans la mesure où la décision attaquée vise également le fils du requérant et qu'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a également été prise à l'encontre du père du requérant, de sa mère et de leurs enfants en date du 8 juillet 2013, et que les recours introduits auprès du Conseil de céans contre ces décisions ont

été rejetés par les arrêts n° 119 874 et n° 119 878 du 28 février 2014, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH, plus aucun membre de la famille du requérant ne disposant encore d'un titre de séjour sur le territoire belge. Qui plus est, ce dernier ne fait état d'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

In fine, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant « bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.03.2011 », « ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité économique sur le territoire belge et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 », se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par le requérant en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT